

*Circulaire ministérielle invitant les administrations coloniales à adopter le mode et la taxe de tarification usités dans la métropole.*

Paris, le 16 décembre 1856.

MONSIEUR LE . . . . ., — Une loi a été rendue, le 25 juin 1856, pour régler à nouveau les conditions du transport des imprimés circulant en France. Parmi les dispositions nouvelles que cette loi a pour but de consacrer, il en est une qui est relative au mode de taxation des imprimés. La modification apportée au régime précédent consiste dans la substitution de *la taxe au poids à la taxe de dimension*. Il a été établi que le poids servirait de base à la fixation du port des imprimés, comme il servait déjà de base à la fixation du port des lettres.

Un décret impérial qui porte la date du 12 juillet, et que vous trouverez inséré au n° 44 du *Bulletin des lois* de l'année 1856 (page 300), a pour but de fixer les taxes à percevoir par l'administration générale des postes en vertu du nouveau mode de tarification sur les imprimés provenant ou à destination de certaines directions extérieures, entre autres sur ceux qui sont échangés entre la France et les colonies par la voie du *commerce*.

Vous savez, Monsieur le . . . . ., que l'expédition des imprimés entre la France et les colonies par cette voie n'a pas lieu dans les mêmes conditions que celle des correspondances. L'affranchissement facultatif et total n'a pas été accordé à ces objets par la loi du 3 mai 1853. L'article 3 de cette loi a seulement disposé que pour les imprimés comme pour les lettres, le port de voie de mer serait acquitté par le bureau de poste du port de débarquement, avec cette différence que cette taxe est, pour les imprimés, toujours réclamée au destinataire. Il en résulte que les imprimés expédiés de France aux colonies sont frappés au départ d'une taxe obligatoirement payée par l'envoyeur et qui les affranchit jusqu'au port d'embarquement, tandis que les imprimés originaires des colonies ont à supporter en France, indépendamment de cette même taxe, le port de voie de mer acquitté par le destinataire.

Le décret du 12 juillet a laissé subsister en principe cet état de choses : il n'a fait qu'appliquer la nouvelle base de taxation. La taxe pour le trajet territorial ou intérieur est fixée en France, au départ comme à l'arrivée, à 4 centimes par chaque paquet et pour chaque poids de 40 grammes, et payée à la poste métropolitaine, au départ par l'expéditeur, à l'arrivée par le destinataire. Quant à la taxe relative au port de voie de mer, elle est égale à la précédente ; elle est toujours payée par le destinataire, qui a en France, dans tous les cas, à acquitter 8 centimes par 40 grammes ou fractions de 40 grammes pour les imprimés originaires des colonies.

Quant à la rétribution allouée aux capitaines, l'article 4 du décret dispose que le directeur du bureau de poste du port de débarquement, au lieu de leur payer une indemnité basée sur le nombre de feuilles d'impression au taux de 5 centimes par feuille (comme le voulait l'article 4 de l'ordonnance royale du 10 janvier 1830, dont le texte a été reproduit dans une circulaire du 30 janvier 1854), leur